



INITIATIVE 2018

DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE CORSE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

REGLEMENT

Date d'ouverture de l'initiative :
01/01/2018

Date limite d'envoi des dossiers de demandes d'aide
sous format papier à la Délégation Régionale de l'Agence de l'eau :
30/04/2018

Pour toute question :

- consulter le site : **www.eaurmc.fr/biodiversite2018**
- ou envoyer un message à l'adresse :
contact.biodiversite@eaurmc.fr

ou contacter la Délégation Régionale de l'Agence de l'eau
dont vous dépendez

1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'INITIATIVE

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été définitivement adoptée le 20 juillet par l'Assemblée Nationale, et publiée au JO le 9 août 2016 (loi n°2016-1087 du 8 août 2016).

40 ans après la loi de protection de la nature de 1976, les nouvelles connaissances sur la biodiversité ont permis d'inscrire dans la loi de nouveaux principes :

- ✓ introduire le principe de solidarité écologique, car nos écosystèmes sont interdépendants (ex. : amont et aval d'un cours d'eau),
- ✓ réaffirmer la séquence « éviter, réduire, compenser » pour les projets d'aménagement du territoire,
- ✓ passer d'une vision fragmentée et figée à une vision complète et dynamique de la biodiversité,
- ✓ considérer la connaissance de la biodiversité comme un objectif fondamental,
- ✓ affirmer que la biodiversité est source d'innovation,
- ✓ protéger les continuités écologiques qui contribuent à l'aménagement durable des territoires,
- ✓ clarifier les rôles en désignant la région comme responsable de la définition et de la mise en œuvre de la stratégie régionale pour la biodiversité.

La loi contient **plusieurs dispositions concernant la politique de l'eau et des milieux aquatiques :**

- La création de l'agence française pour la biodiversité (AFB). Elle reprend en son sein les missions et les moyens de l'ONEMA, de l'agence des aires marines protégées, des Parcs Nationaux de France et de l'ATEN. De ce fait, les contributions financières des agences de l'eau aux actions menées par l'ONEMA sont réorientées vers l'AFB.
- **L'extension du champ de compétences des agences de l'eau.** En complément de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, elles peuvent soutenir des actions sur le milieu marin et la biodiversité. Elles contribueront à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine dans le cadre des stratégies nationales et régionales pour la biodiversité.

Dans le cadre de leurs 10^{èmes} programmes (2013 – 2018), les agences de l'eau soutiennent les projets ciblés sur l'eau et les milieux aquatiques qui sont nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans les programmes de mesures de leurs bassins. Ce sont des projets liés à la restauration écologique des cours d'eau, la préservation ou la restauration des zones humides, la lutte contre les espèces invasives, la restauration des habitats marins, ...

Ces actions concourent très significativement à la préservation de la biodiversité par la préservation ou la restauration d'habitats qui favorisent le développement des espèces aquatiques dont certaines peuvent être remarquables et justifier à ce titre un classement de certains espaces/habitats.

L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse incite et soutient de nombreux plans de gestion ou programmes de restauration qui intègrent milieux aquatiques et biodiversité. Cette transversalité entre état des masses d'eau, habitat et cycle de vie des espèces garantit une pérennité du fonctionnement des sites en réponse aux pressions et menaces (urbanisation, usages, rejets polluants, ...).

Pour accompagner la mise en œuvre opérationnelle de la loi pour la reconquête de la biodiversité, l'agence Rhône-Méditerranée Corse a lancé une initiative en 2016 pour susciter des actions concernant la biodiversité en lien avec l'eau, et conforter la complémentarité de ses actions sur ce sujet avec les Régions, la Collectivité territoriale de Corse, les services de l'Etat, l'AFB et les ARB. Cette première initiative a permis le financement de 202 projets pour 7 millions d'euros de subventions.

L'agence lance pour 2018 une seconde initiative qui fait l'objet du présent règlement.

2 - CHAMPS DE L'INITIATIVE

2.1 *Le thème et les grands principes*

Il s'agit de participer à la reconquête de la biodiversité dans le cadre des stratégies d'actions menées pour l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Les priorités seront celles définies dans les stratégies régionales de la biodiversité si elles sont disponibles et dans tous les cas, l'agence travaille dans le cadre des collaborations avec les Régions, chefs de file de la biodiversité.

L'initiative offre la possibilité aux maîtres d'ouvrages intéressés de proposer des projets (travaux ou études) sur la reconquête en priorité de la biodiversité des milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau, littoral...). La prise en compte de la biodiversité terrestre est également ouverte aux milieux secs (pelouses, prairies) relevant de la trame turquoise – zone d'interaction entre la trame bleue et la trame verte – ou lorsqu'ils sont en lien avec l'amélioration de la circulation d'espèces inféodées aux milieux aquatiques.

Les projets devront concourir à la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Rhône - Méditerranée et Corse, du Plan d'Action pour le Milieu Marin Méditerranéen (PAMM), et des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE).

Sur les milieux marins, le 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse permet déjà de soutenir des actions de préservation et de restauration écologique au titre des aides classiques. Par ailleurs, le Pôle Mer Méditerranée a prévu en 2018 un appel à projets sur cette thématique. Le présent appel à projets ne porte donc pas sur les milieux marins.

2.2 *Les porteurs de projets attendus*

Cette initiative s'adresse aux :

- collectivités et leurs groupements, syndicats mixtes ou établissements publics (EPTB, EPCI),
- associations (CEN, gestionnaires d'espaces naturels, chasse, pêche...)
- conservatoire du littoral, conservatoires botaniques, ...
- fondations privées,
- établissements publics de l'Etat (parcs nationaux),
- industriels (respect de l'encadrement communautaire),
- organismes consulaires.

2.3 Les objectifs des projets

Sont attendus des projets sur les espaces à enjeux pour les bassins Rhône Méditerranée et Corse qui répondent à l'ensemble des critères suivants :

- projets portés à l'échelle de territoires cohérents du point de vue des trames écologiques (sites des SRCE, plans de gestion à l'échelle d'un bassin versant,...) et s'insérant dans une gouvernance locale et partenariale.

- milieux identifiés dans les stratégies régionales de la biodiversité (si elles sont disponibles) en intégrant leur vulnérabilité au changement climatique, etc.

- milieux sur lesquels les actions pour l'atteinte du bon état écologique sont réalisées ou en cours d'étude ou de réalisation (restauration / préservation) :

- les réservoirs biologiques sur les têtes de bassin versant,
- les espaces de bon fonctionnement ou de mobilité des cours d'eau,
- les zones humides (plaines alluviales, marais, tourbières...),
- les milieux méditerranéens (mares temporaires, lagunes...),
- les milieux relevant de la « trame turquoise » qui leur sont liés.

Au sens du présent appel à projets, on appelle « trame turquoise » les espaces où la trame verte et la trame bleue se superposent ou s'entrecroisent très fortement comme les fonds de vallée. Elle est constituée d'espaces naturels, semi-naturels (zones humides, cours d'eau, pelouse, prairie, forêt, ...), ainsi que de formations végétales linéaires ou ponctuelles (haie, mare, ...). La principale fonction de la « trame turquoise » est écologique :

- Rôle dans le cycle de vie (déplacement, reproduction, alimentation des espèces) d'espèces cibles liées aux milieux aquatiques
- Corridor écologique entre grands ensembles de zones humides et de cours d'eau

On entend donc par « trame turquoise » la partie de la trame verte en relation fonctionnelle forte avec la trame bleue.

2.4 Types de projets

Axe 1 : Travaux de restauration de la « trame turquoise » et de la circulation des espèces cibles

- Travaux visant la restauration
 - du fonctionnement global, permettant la reconquête des habitats,
 - des corridors écologiques favorisant la circulation des espèces cibles au cours de leur cycle de vie.

Les acquisitions foncières, l'animation et la sensibilisation peuvent être prises en compte en accompagnement des travaux.

Axe 2 : Etudes préalables aux travaux

- Les études de définition de la « trame turquoise » préalables à la définition d'actions à mener à cette échelle, et les études faisant le lien entre le fonctionnement des milieux et la qualité de la biodiversité

Le taux d'aide de l'agence pour l'ensemble des actions peut aller jusqu'à 60% du montant Hors Taxes éligible du projet.

Pour le conservatoire du Littoral et les conseils départementaux, le taux d'aide maximal est de 50%.

Sont exclus de cette initiative :

- les projets relatifs à la préservation ou la restauration des milieux marins
- les études de connaissance sans portée opérationnelle,
- les projets incompatibles avec les objectifs de préservation et de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- les travaux de lutte contre les espèces invasives terrestres et aquatiques,
- les travaux visant des espèces accomplissant l'intégralité de leur cycle biologique au sein de la trame verte,
- le rétablissement de la continuité écologique pour les obstacles transversaux en rivière (éligibles aux aides classiques de l'agence et ne relevant pas de cette initiative),
- l'acquisition de données spécifiques (inventaires, suivis) autres que sur les espèces cibles,
- les projets comportant uniquement du temps d'animation, de gestion ou de sensibilisation,
- l'entretien des milieux naturels (fauche, pâturage...),
- les mesures compensatoires,
- les dossiers dont les travaux sont démarrés avant le dépôt du dossier,
- les dossiers dont les travaux ne seront pas engagés avant le 31 décembre 2018,
- les projets inférieurs à 10 000 € TTC.

3 - Déroulement de l'appel à projets

L'initiative est organisée en une seule session :

Session 2018
1) Dépôt d'une demande d'aide : jusqu'au 30 avril 2018 2) Sélection des projets : fin juin 2018 3) Décisions de financement : 2 ^{ème} semestre 2018

3.1 Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est établi à partir du formulaire disponible sur le site Internet de l'Agence de l'eau www.eaurmc/biodiversité et doit être transmis sous format papier à la délégation régionale de l'agence de l'eau concernée.

Il comporte notamment :

- o le contexte du projet :
 - une présentation de la démarche globale dans laquelle s'intègre le projet (SRCE, Natura 2000, SAGE, contrat de rivière, contrat vert et bleu, etc.),
 - le cadre de la démarche (plan de gestion,...),

- les enjeux eau et biodiversité : état des lieux à l'échelle du bassin versant ou du territoire précisant notamment l'avancement des démarches de restauration en faveur des milieux aquatiques et humides.
- o la description du projet précisant a minima :
 - sa nature (travaux de mise en œuvre ou études opérationnelles),
 - la description des actions retenues et les objectifs du plan de gestion auxquels elles se réfèrent.
- o les moyens de suivi et d'évaluation projetés pour mesurer l'impact des actions réalisées,
- o la politique du maître d'ouvrage dans la biodiversité sur son territoire (partenariats, historique des actions conduites,...).
- o le plan de financement du projet.

L'Agence se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

3.2 Sélection des projets

La sélection des projets se déroulera après avis des DREAL, des Régions, de la Collectivité Territoriale de Corse, de l'AFB, des ARB et des Départements, afin de s'assurer de la cohérence des actions sur la politique biodiversité et d'identifier les projets répondant efficacement aux objectifs de reconquête de la biodiversité, en lien avec la gestion des milieux aquatiques.

3.2.1 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire aux critères suivants :

- le projet doit entrer dans le champ de l'initiative défini au paragraphe 2 ;
- la demande d'aide doit être transmise dans les délais, au format indiqué au paragraphe 3.1 ;
- le versement des données naturalistes dans le système d'information pour la nature et les paysages (SINP),
- les projets relatifs à des travaux doivent :
 - o être justifiés par des études préalables ou des préconisations de plans de gestion explicitant les gains attendus de bon fonctionnement des milieux et de biodiversité.
 - o prévoir une évaluation avant-après de l'efficacité des actions de restauration (indicateurs Rhomeo, espèces cibles).

3.2.2 Choix des projets

Dans la limite de l'enveloppe allouée, les critères de priorisation portent sur :

- l'ambition des actions de restauration de la biodiversité,
- l'inscription du projet au sein d'un territoire ciblé par les SDAGE et SRCE,
- le caractère opérationnel (priorité n°1 : les travaux ; priorité n°2 : les études préalables),
- l'impact du projet sur l'atteinte du bon état des masses d'eau du secteur,

- les projets de restauration des milieux bénéficiant aux espèces cibles parmi lesquelles la priorité est donnée aux espèces menacées faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA),
- le portage des dossiers par les collectivités, avec une priorité aux projets d'envergure (PNR, intercommunalité...),
- la répartition équilibrée entre les territoires et entre les différents acteurs de la biodiversité.

3.2.3 Réponse aux candidats

Dans un premier temps, l'Agence de l'eau accuse réception de la demande d'aide dans les deux mois après le dépôt du dossier. Si le dossier est urgent, à la demande du porteur, une autorisation de démarrage anticipé de travaux est donnée, sans engagement donné sur un éventuel financement ultérieur.

3.3 Décision de financement et de paiement

L'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'eau se font suivant les procédures habituelles. Les décisions seront prises à partir de l'été 2018, et pourront s'échelonner sur plusieurs mois, suivant le temps d'instruction, les calendriers des projets et la gestion des instances de décision de l'agence de l'eau. Les décisions ne pourront être prises au-delà de décembre 2018 (fin du 10^{ème} programme).